

## PIÈCE JOINTE « E »

### **Extrait du guide des douanes américaines sur l'admission temporaire des produits visés par l'ALENA**

#### **Admission temporaire**

En vertu de l'ALENA, le Canada, le Mexique et les États-Unis sont tenus d'accorder l'admission temporaire en franchise de certaines catégories de produits importés du territoire d'une autre Partie. L'admission en franchise ne peut être subordonnée à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables, peuvent être obtenus dans le pays importateur. En plus, les produits n'ont pas besoin d'être originaires de l'une des Parties.

**Certains outils professionnels, matériels de sport et produits destinés à des expositions.** Une personne peut importer temporairement en franchise : des outils professionnels, des équipements utilisés par la presse, les stations radiophoniques ou les chaînes de télévision, des équipements cinématographiques, des matériels de sport et des produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration. Pour autoriser l'admission de ces produits en franchise, chacune des Parties peut exiger qu'ils :

- ne soient ni vendus ni loués sur son territoire;
- soient accompagnés d'une caution si ce ne sont pas des produits originaires selon la définition qui en est donnée au chapitre 4 de l'ALENA;
- ne restent dans le pays importateur que jusqu'au départ de la personne ou durant une période raisonnable fixée par chaque pays;
- soient identifiables au moment de l'exportation;
- soient importés en quantité raisonnable compte tenu de leur utilisation;
- soient importés par un ressortissant ou un résident d'une autre Partie, qui demande l'admission temporaire;
- soient utilisés uniquement par la personne qui les importe ou sous sa surveillance personnelle, dans l'exercice de son métier, de ses occupations et de sa profession.

**Échantillons commerciaux et films publicitaires.** Les échantillons commerciaux et les films publicitaires peuvent également être importés temporairement en franchise. Pour autoriser l'admission en franchise de ces produits, chacune des Parties peut exiger qu'ils :

- soient importés uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services d'un autre pays;